



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-015 du 24 JAN. 2013
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0127 relative à **la construction d'une opération mixte comprenant des bureaux, des logements et des activités sur le secteur « Docteur Pierre » à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une opération mixte comprenant un immeuble de bureaux de 11 400 m², un immeuble de 127 logements, la réhabilitation d'un bâtiment existant en vue d'y développer des activités et la réalisation d'espaces communs pour une surface de plancher globale créée de 22 317,9 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le projet d'aménagement des quartiers Chemin de l'Ile et République à Nanterre, lequel a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 15 juin 2012 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique la demande d'examen au cas par cas, le projet se situe sur un terrain dont les sols et sous-sols sont pollués ;

Considérant que l'étude d'impact portant sur le projet d'aménagement global avait identifié cette pollution et que l'avis de l'Autorité environnementale souligne que le secteur « Docteur Pierre » pourrait être particulièrement exposé ;

Considérant que, compte tenu de la programmation envisagée, l'interprétation de l'état des milieux, les mesures détaillées de réduction du risque sanitaire, les mesures de gestion des déblais lors des travaux et de la ressource en eau doivent être engagées et qu'un plan de surveillance doit être mis en place avant la phase chantier ;

Considérant que la présente demande ne fait état d'aucune de ces démarches ;

Considérant que le site du projet est situé en zone urbaine dense et qu'une unité de ventilation du tunnel de l'A86, susceptible de polluer l'air, se situe à proximité du Pont Becquet et donc proche du secteur « Docteur Pierre » ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact soumis à avis de l'Autorité environnementale mentionne qu'une étude viendra déterminer plus précisément les rejets sur la qualité de l'air ;

Considérant que la présente demande ne fait pas état de cette étude ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'une opération mixte comprenant des bureaux, des logements et des activités sur le secteur « Docteur Pierre » à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France



Le directeur adjoint



Jean-François CHAUMEAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

